

Tourisme En dépit de l'importance du secteur touristique pour l'économie nationale, le PLF 2020 n'a prévu aucune mesure incitative afin d'apporter un nouveau souffle au secteur au terme de la Vision 2020 qui avait mis beaucoup d'espoir en matière de création d'emploi et de valeur ajoutée.

PAR ABDELHAK MAÏSSOUR

Un levier de croissance sous utilisé



Le tourisme, deuxième contributeur au PIB national, est un important créateur d'emplois et donc vecteur majeur de l'économie marocaine. Ce secteur, qui constitue 11% du PIB, occupe 548 000 emplois directs en 2018, soit 5% de l'emploi au niveau national. C'est aussi une source de devises dont les recettes générées, en 2018, avoisinent les 73 milliards de dirhams, soit 18% des exportations des biens et services.

Toutefois, à part le taux réduit de 10% sur les opérations d'hébergement et de restauration,

l'essentiel des incitations fiscales concédées à ce secteur, dont le coût fiscal est estimé à 187 millions de dirhams, relèvent toutes du droit commun. Pis, ce secteur supporte des taxes fiscales et parafiscales qui pèsent lourd sur son rendement.

En effet, à l'instar des autres exportateurs mais juste pour la partie de la base imposable réalisée en devises, les entreprises hôtelières bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant une période de cinq ans, à compter de l'exercice de la première opération d'hébergement, et de l'imposition au

taux de 17,5% au-delà de cette période lorsque le montant du bénéfice net est supérieur à un million de DH. Le PLF de l'année 2020 prévoit le rehaussement de ce taux à 20%. Mêmes conditions d'exonération pour les entreprises soumises à l'I.R, avec un taux de 20%, appliqué à partir de la 6ème année.

L'incitation spécifique à ce secteur concerne la TVA qui assujettit les opérations d'hébergement et de restauration au taux réduit de 10% avec droit à déduction. Et à l'instar des autres secteurs, les biens d'équipement acquis bénéficient de l'exonéra-

Evolution par nationalité des arrivées des touristes aux postes frontières

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Touristes Etrangers	5 011 729	5 323 333	5 437 453	5 151 704	5 103 204	5 864 917	6 679 101
M.R.E	4 363 427	4 722 931	4 845 491	5 025 058	5 228 527	5 484 427	5 609 607
Total	9 375 156	10 046 264	10 282 944	10 176 762	10 331 731	11 349 344	12 288 708

tion prévue pour les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis localement et à l'importation pour une durée de 36 mois à compter du début d'activité.

En matière de fiscalité locale, à l'instar des autres secteurs, les nouveaux établissements hôteliers bénéficient de l'exonération de la Taxe Professionnelle durant les 5 premières années après leur installation. Au-delà, vu l'ampleur des investissements de genre de projets, la valeur locative (V.L) qui sert de base à cette taxe bénéficie d'une modération en appliquant au prix de revient (P.R) des constructions, matériel, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global de ces éléments. Ce coefficient varie de 2% lorsque le P.R est inférieur à 3 MDH et à 1% lorsque le P.R est supérieur à 12 MDH. Au-delà, de 50 millions de dirhams les immobilisations corporelles bénéficient d'une exonération permanente. La V.L, ainsi déterminée, supportera en plus la Taxe de Services Communaux au taux de 10,5% ou 6,5% selon que lesdits établissements sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain. En plus, les établissements hôteliers qui possèdent des débits de boisson sont tenus de s'acquitter de la Taxe sur les Débits de Boissons qui s'applique au chiffre d'affaires annuel concerné au taux de 2% à 10%. ■

Le Tourisme en chiffres

En termes d'arrivées, le nombre a atteint **12,3 millions** de touristes (dont 46% de RME), soit une progression de **8%** par rapport à 2017, et le nombre de nuitées enregistrées dans les établissements d'hébergement touristique classés s'est établi à **24 millions** en 2018.

En termes de capacité classée, leur nombre a atteint **261.256 lits** dont les hôtels 3*, 4*, 5* et les hôtels clubs constituant 56% du total du parc de l'hébergement touristique classé.

→ UNE FISCALITÉ INADAPTÉE À LA LOCATION SAISONNIÈRE

L'élément nouveau c'est l'explosion de la location immobilière saisonnière entre particuliers, encouragée par les plateformes de réservation en ligne. C'est le visage immobilier de l'économie collaborative, qui s'est fortement développée depuis 5 ans. Différents acteurs présents sur le marché de la location saisonnière de tailles très diverses telles les incontournables AirBNB, Aritel, TripAdvisor...

Selon les statistiques de la plateforme AirBnB, relatives à l'exercice 2017, le Maroc occupe la 2^e classe en Afrique, en termes d'offre, derrière l'Afrique du Sud. Il compte quelque 16.500 hébergeurs, particuliers et professionnels, qui génèrent en moyenne des loyers de 10.000 Dirhams par mois. S'agissant des locataires, Airbnb a comptabilisé plus de 210.000 touristes qui se sont rendus au Maroc en provenance de 140 pays.

En 2019, l'administration fiscale a fait un grand pas en avant pour amener les particuliers détenteurs de revenus locatifs à plus de conformité. En effet, la législation fiscale a institué un système forfaitaire libérateur de 10% ou 15% selon que les loyers sont inférieurs ou supérieurs à 120.000 DH, avec le bénéfice de la tranche exonérée (30 000 dirhams) si le bénéficiaire n'a pas d'autres sources de revenus.

Toutefois, le système fiscal marocain reste inadapté à la location saisonnière entre particuliers. Dans l'état actuel il est difficile de demander à un particulier, qui met son appartement meublé en location de :

1. s'enrôler à la Taxe Professionnelle ;
2. s'identifier et de payer la TVA trimestriellement au taux de 10%;
3. s'acquitter de la Taxe de Séjour Trimestriellement (entre 5 et 30 Dhs/nuité) ;
4. déclarer et payer l'I.R sur les revenus locatifs annuels (10% ou 15%).

Pire, si l'hébergeur consent à déclarer ses revenus locatifs, il aura une grosse surprise lorsqu'il recevra son rôle de la Taxe de Services Communaux. La Valeur Locative (V.L), estimée par les services fiscaux en se basant sur la moyenne des loyers pratiqués, sera revue à la hausse en fonction des loyers déclarés. La nouvelle V.L ne fera pas de distinction entre la valeur des murs et celle des meubles. Impossible de revenir à la case départ si le locataire ré-habite son appartement. Il ne pourra retrouver une V.L normale qu'au prix d'une procédure contentieuse dont les résultats sont loin d'être satisfaisants, le texte ne prévoyant pas ce cas de figure, l'issue du contentieux est à la discrétion du gestionnaire.